

REGLEMENT D'ATTRIBUTION – Fonds d'urgence évènementiel

Pour pallier les impacts de la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs de l'évènementiel, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et ses communes mettent en œuvre un fonds d'urgence « évènementiel » **doté d'une enveloppe de 75 000 €**, venant en complément du fonds d'urgence évènementiel de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Cette aide consiste en une subvention pour compensation de perte de chiffre d'affaires, pour les entreprises ayant un emprunt d'investissement en cours.

Le fonds d'urgence communautaire est un dispositif non renouvelable et à durée limitée, **avec une échéance fixée au 30 Juin 2020.**

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des aides octroyées dans le cadre du fonds d'urgence évènementiel.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément au règlement notamment :

- en application de l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.
- au plan d'urgence de la Région Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les entreprises du secteur évènementiel ayant **bénéficié du fonds d'urgence régional évènementiel de la Région Auvergne Rhône Alpes**, dont les critères sont définis dans le règlement annexé à ce document.

ARTICLE 2– MONTANT DE L'AIDE

Toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité visés dans l'article 1 se verra attribuer dans la limite du budget spécifique affecté à ce programme, une subvention forfaitaire composée d'un seuil plafond de 50% du montant octroyé par la Région Auvergne Rhône Alpes, soit un montant maximum de 2500€ par établissement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

- A) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter cette aide par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention, par voie dématérialisée par l'intermédiaire du formulaire en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Elles déposeront le récépissé mentionnant l'octroi du fonds d'urgence évènementiel de la Région.

Seuls les dossiers déposés avant le 30 juin 2020 pourront, en cas d'éligibilité, bénéficier de ce dispositif.

B) Modalités de paiement

L'aide attribuée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône est versée en une seule fois au bénéficiaire.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la commune d'implantation de l'entreprise. En outre, la Communauté d'Agglomération pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise, et solliciter l'entreprise pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaire sur sa situation et ses perspectives de développement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement de l'aide versée.

ANNEXE 1 :

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

FONDS REGIONAL D'URGENCE « EVENEMENTIEL »

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques et touristiques. Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé, le 10 mars 2020, le lancement d'un plan d'urgence pour venir en aide aux acteurs économiques. Cette aide consiste en une subvention pour perte de chiffre d'affaires.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- o Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

- o Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,

- o À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,

- o Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes,

- o Pour les entrepreneurs du spectacle et certaines entreprises de l'évènementiel, les entreprises doivent avoir respectivement une licence d'entrepreneur du spectacle ou une licence d'agence de voyage,

- o L'entreprise doit justifier de références événementielles.

Sont exclues :

- o Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.

- o Pour les entreprises effectuant des activités de conseil ou d'achat/revente, celles ayant connu sur les deux derniers exercices clos des résultats déficitaires. o Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

- o Les SCI

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50% du 1^{er} mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020).

Sont éligibles les activités précisées à la fin de ce règlement.

c) Dépenses éligibles

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de l'entreprise.

L'assiette éligible sera constituée :

- Du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ; Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande et par une attestation sur l'honneur.

Et/ou

- Des dépenses d'investissements réalisées après le 1^{er} janvier 2019 sans emprunt et restés à la charge de l'entreprise. La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire de 5 000 € maximum. Toutefois, l'aide est égale à la perte réelle de CA sur la période visée à l'article 2, si celle-ci est inférieure à 5 000 €.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées. Seuls les dossiers déposés avant le 30 juin 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.